



**PRÉFET  
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2021-301

PUBLIÉ LE 17 NOVEMBRE 2021

# Sommaire

## **DEAL / service SLVD**

R02-2021-03-25-00010 - ARRÊTÉ FRAIS SEUIL CCAPEX (2 pages) Page 3

## **Direction de la Mer / Réglementation - Environnement**

R02-2021-11-15-00003 - Arrêté portant Autorisation d'Occupation  
Temporaire du DPM au nom de SAS BLUE DREAM sur le littoral des Trois  
Ilets (8 pages) Page 6

## **Direction de la Mer / Service de la Planification et de l'Environnement Marin (SPEM)**

R02-2021-11-16-00001 - Arrêté portant Autorisation d'Occupation  
temporaire de Domaine Public Maritime au profit de Monsieur VICENTE  
Lionel sur la Commune des Trois ilets (6 pages) Page 15

DEAL

R02-2021-03-25-00010

ARRÊTÉ FRAIS SEUIL CCAPEX



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ fixant les seuils au-delà desquels les huissiers de justice  
sont tenus de signaler les commandements de payer  
à la commission de coordination des actions de prévention  
des expulsions locatives (CCAPEX) de la Martinique**

**LE PRÉFET**

VU la loi n° 90 – 449 du 31 mai 1990 modifiée visant la mise en œuvre du droit au logement notamment ses articles 4, 7-1 et 7-2 ;

VU la loi n° 2014 - 366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) notamment ses articles 27 et 28 ;

VU le décret modificatif n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives ;

VU le décret du 05 février 2020 portant nomination de Monsieur Stanislas CAZELLES, Préfet de la Martinique ;

VU les circulaires des 9 février 1999, 14 octobre 2008 et 31 décembre 2009 relatives à la prévention des expulsions locatives ;

VU l'instruction du 22 mars 2017 relative à la mise en œuvre du plan interministériel pour la prévention des expulsions locatives ;

VU l'arrêté conjoint n° 972/DEAL-CTM/R02-2021-01-25-005 du 25 janvier 2021 visant la composition de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives de la Martinique ;

VU le VI<sup>e</sup> PTALHPD 2019-2024/plan territorial des actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées de la Martinique ;

SUR proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

**A R R Ê T É**

**Article 1er :**

Sur l'ensemble du territoire, la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives peut être saisie par signalement d'un huissier de justice pour le compte d'un bailleur privé personne physique, d'un bailleur public personne morale ou d'une société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré, lorsque l'une des deux conditions suivantes est constatée :

- le locataire est en situation d'impayé de loyer ou de charges locatives sans interruption depuis trois mois ;

- la dette de loyer ou des charges locatives du locataire est équivalente à trois fois le montant du loyer mensuel hors charges locatives.

**Article 2 :**

Dans l'attente de la mise en place de l'outil national de gestion de la procédure des expulsions locatives « EXPLOC », les signalements sont à adresser concomitamment à la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DEAL) et à la Collectivité Territoriale de Martinique (CTM) aux adresses suivantes :

Pour la DEAL :

- service logement et ville durable de la DEAL – Pointe de Jaham à Schoelcher (97233) -  
mail : [ccapex972@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ccapex972@developpement-durable.gouv.fr)

Pour la CTM :

- direction de l'habitat et du logement social de la CTM – Place François Mitterrand à Fort-de-France (97200) - mail : [ccapex972@collectivitedemartinique.mq](mailto:ccapex972@collectivitedemartinique.mq)

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort- de- France, le

25 MARS 2021

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Martinique**

  
**Antoine POUSSIER**

Direction de la Mer

R02-2021-11-15-00003

Arrêté portant Autorisation d'Occupation  
Temporaire du DPM au nom de SAS BLUE  
DREAM sur le littoral des Trois Ilets



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté**

**portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de SAS BLUE DREAM, pour la mise en place d'un dispositif de mouillage sur le littoral de la commune des TROIS ILETS**

**LE PRÉFET**

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2124-1 et suivants, et R2122-1 et suivants ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment son article L219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du président de la République du 05 février 2020 portant nomination de M. Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2020-02-24-018 du 24 Février 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Nicolas LE BIANIC, Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée le 16 septembre 2021 par Monsieur Laurent CLASQUIN ;
- VU la saisine du maire des Trois Ilets, consulté par courrier en date du 30 septembre 2021 ;
- VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 20 octobre 2021 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU l'avis du Commandant Supérieur des Forces armées aux Antilles, cellule « J3 Mer » en date du 07 octobre 2021 ;
- VU l'instruction du directeur de la mer ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire**

La SAS BLUE DREAM, domiciliée au quartier mondésir, résidence la Fontaine, bâtiment 05, appartement 17, le Marin -97290- est autorisée à mettre en place un corps-mort sur le plan d'eau de la commune des Trois Ilets, au village de la poterie, pour amarrer son navire dénommé PELAGIA, immatriculé FF 870575, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) sont :

- latitude : 14°32.334' N
- longitude : 61°00.792' O

### **ARTICLE 2 : Conditions d'implantation du mouillage**

Il est fortement recommandé d'adapter le type d'ancrage au type de substrat (fonds marins) sur lequel il sera implanté (voir tableau informatif en annexe), et d'équiper le mouillage d'une bouée de sub-surface (flotteur intermédiaire) pour éviter que la ligne de mouillage ne repose sur le fond (voir schéma informatif en annexe).

**La bouée en surface doit être de couleur blanche (toute autre couleur étant proscrite), l'identification suivante devra être apposée de manière durable (peinture non toxique) :**

29 FR 26 10
----------------

### **ARTICLE 3 : Conditions générales d'occupation**

- Le bénéficiaire est seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.
- Il doit, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du domaine public maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.
- Les installations liées à l'ouvrage doivent permettre la libre circulation et le stationnement des agents qualifiés de l'État, de la Collectivité Territoriale de Martinique et de la commune. Elles doivent en outre, permettre l'amarrage des embarcations en détresse.
- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions pour ne pas gêner la circulation maritime des plaisanciers ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux.
- Il est interdit de déverser les eaux noires du navire à moins de trois milles nautiques des côtes. Toutes dispositions devront être prises pour évacuer les eaux noires dans les emplacements adaptés et réservés au nautisme.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 4 : Durée**

L'autorisation est accordée pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande expresse formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration de l'AOT.

#### **ARTICLE 5 : Entretien et travaux durant l'autorisation**

Le bénéficiaire entretient à ses frais et risques les ouvrages et équipements sur le lieu de l'occupation.

#### **ARTICLE 6 : Remise en état des lieux**

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le bénéficiaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'**UN MOIS**, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'Administration.

#### **ARTICLE 7 : Redevance**

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **500 € (cinq cents euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au bénéficiaire. Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

#### **ARTICLE 8 : Transmission à un tiers**

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre à une tierce personne sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

#### **ARTICLE 9 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

#### **ARTICLE 10 : Recours**

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 11 : Exécution/Notification**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le 15 NOV. 2021

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation



### Destinataires :

- SAS BLUE DREAM, bénéficiaire
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique

### Copie :

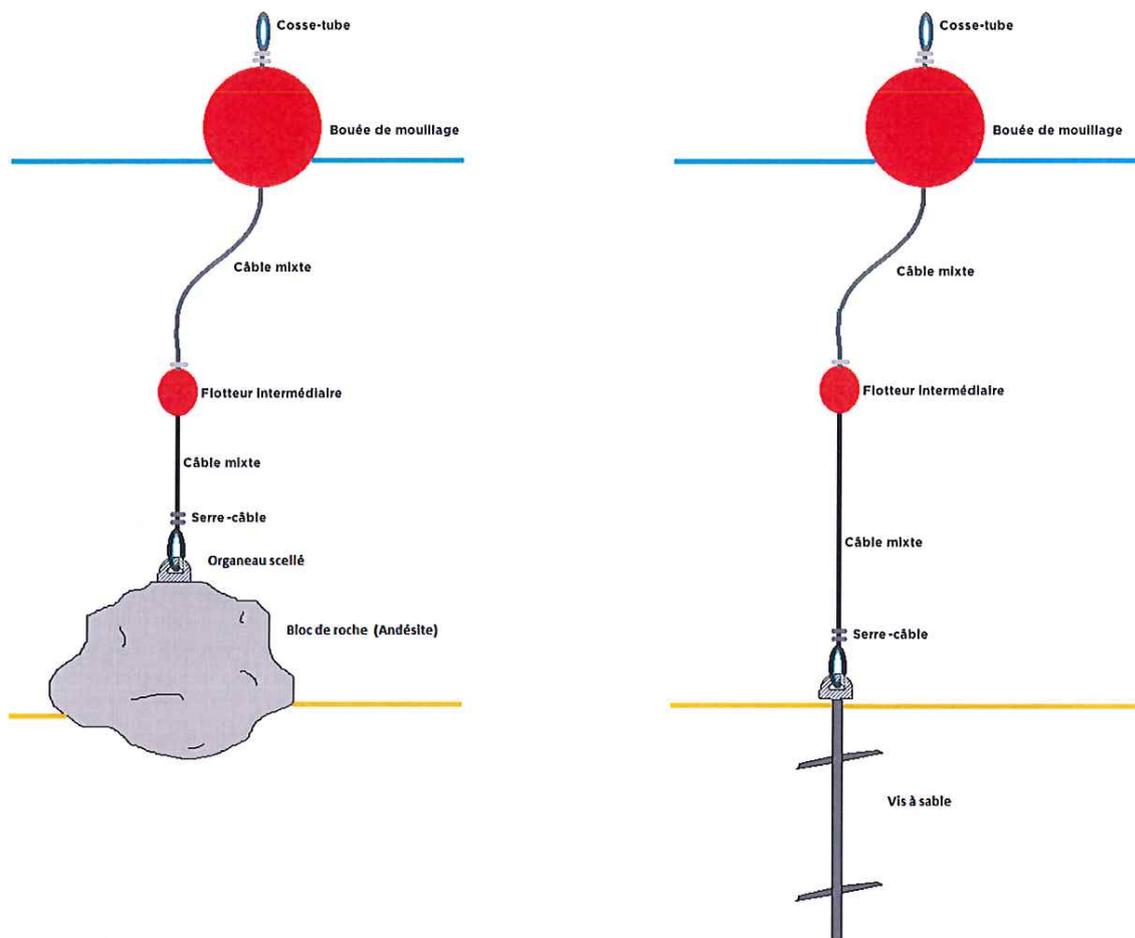
- Monsieur le Sous-préfet du Marin
- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique
- M. le Maire des Trois Ilets

Annexe 1 : Type d'ancrage possible en fonction du substrat

\* Lecture du code couleur - Vert : fortement recommandé / Jaune : possible / Rouge : interdit.

		Type d'ancrage			
		Ancre à vis hélicoïdale / Ancre à palette	Bloc naturel	Récif artificiel (bloc béton)	Scellement chimique
Substrat	<b>Sable / Vase</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Adapté pour les zones sableuses avec des couches de sable importantes.</li> <li>→ Bonne intégration dans le paysage, peu d'emprise sur le fond (anneau seulement).</li> <li>→ Bien dimensionner la taille de la vis en fonction du navire qui l'utilise.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Roche naturelle permettant de créer un habitat qui sera rapidement colonisé par les différentes espèces. (+)</li> <li>→ Bonne intégration dans le paysage sous-marin. Roche locale</li> <li>→ Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses.</li> <li>→ Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Le mouillage innovant permettra de créer un habitat qui sera colonisé (plus ou moins rapidement en fonction de la rugosité du béton et de la complexité de la structure) par les différentes espèces. (+)</li> <li>→ Structure anthropique ayant un impact visuel dans le paysage sous-marin.</li> <li>→ Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses.</li> <li>→ Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage.</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><b>Non concerné</b></p>
	<b>Herbiers</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Adapté pour les zones d'herbiers (pas de destruction d'habitat) avec des couches de sable importantes.</li> <li>→ Bonne intégration dans le paysage, peu d'emprise sur le fond (anneau seulement).</li> <li>→ Bien dimensionner la taille de la vis en fonction du navire qui l'utilise.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Destruction de l'herbier sous et autour du bloc naturel. (-)</li> <li>→ Uniquement si la vis hélicoïdale ou l'ancre à palette est impossible</li> <li>→ Roche naturelle permettant de créer un habitat qui sera rapidement colonisé par les différentes espèces.</li> <li>→ Bonne intégration dans le paysage sous-marin. Roche locale.</li> <li>→ Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones d'herbiers.</li> <li>→ Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage. (-)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Destruction de l'herbier sous et autour du récif artificiel. (-)</li> <li>→ Uniquement si la vis hélicoïdale ou l'ancre à palette est impossible</li> <li>→ Le bloc de béton permettra de créer un habitat qui sera colonisé (plus ou moins rapidement en fonction de la rugosité du béton et de la complexité de la structure) par les différentes espèces.</li> <li>→ Structure anthropique ayant un impact visuel dans le paysage sous-marin.</li> <li>→ Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses.</li> <li>→ Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage.</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><b>Non concerné</b></p>
	<b>Récifs coralliens</b>	<p style="text-align: center;"><b>Non concerné sauf si l'anneau s'abîme suffisamment</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Système adapté uniquement si l'anneau s'abîme suffisamment</li> <li>→ Uniquement si vis hélic. et/ou palette impossible</li> <li>→ Si l'anneau s'abîme, pas d'attrait, pas de déplacements de la cage</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Système non invasif. Nécessite une technicité particulière car le scellement dépend du type de roche.</li> <li>→ Bonne intégration dans le paysage, peu d'emprise sur le fond (anneau seulement).</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><b>Non concerné</b></p>

## Annexe 2 : Schéma d'une ligne de mouillage



**Autorisations d'Occupation  
Temporaire du Domaine Public  
Maritime pour un  
corps-mort au profit de**

**BLUE DREAM**

**Coordonnées AOT**

● 14°32.334' N 61°00.792' W



0 80 160 m

Réalisation : DM Martinique - Septembre 2021  
Sources : DM Martinique, BDORTHO 2017  
SCR : WGS84





Direction de la Mer

R02-2021-11-16-00001

Arrêté portant Autorisation d'Occupation  
temporaire de Domaine Public Maritime au  
profit de Monsieur VICENTE Lionel sur la  
Commune des Trois ilets



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté**

**portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de Monsieur VICENTE Lionel, pour la mise en place d'un dispositif de mouillage sur le littoral de la commune des Trois îlets**

**LE PRÉFET**

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2124-1 et suivants, et R2122-1 et suivants;
- VU le Code de l'Environnement et notamment son article L219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du président de la République du 05 février 2020 portant nomination de M. Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2020-02-24-018 du 24 Février 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Nicolas LE BIANIC, Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée le 22 septembre 2021 par Monsieur VICENTE Lionel ;
- VU la saisine du maire des Trois Ilets, consulté par courrier en date du 30 septembre 2021 ;
- VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 12 octobre 2021 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU l'avis du Commandant Supérieur des Forces armées aux Antilles, cellule « J3 Mer » en date du 04 octobre 2021;
- VU l'instruction du directeur de la mer ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire**

Monsieur Lionel VICENTE, domicilié à Chemin Viguiier 97215 Rivière Salée est autorisé à mettre en place un corps-mort sur le plan d'eau de la commune des Trois Ilets, pour amarrer son navire dénommé NEO immatriculé FF A51530, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) sont :

- latitude : 14°32.617' N
- longitude : 61°02.335' O

### **ARTICLE 2 : Conditions d'implantation du mouillage**

Il est fortement recommandé d'adapter le type d'ancrage au type de substrat (fonds marins) sur lequel il sera implanté (voir tableau informatif en annexe), et d'équiper le mouillage d'une bouée de sub-surface (flotteur intermédiaire) pour éviter que la ligne de mouillage ne repose sur le fond (voir schéma informatif en annexe).

**La bouée en surface doit être de couleur blanche (toute autre couleur étant proscrite), l'identification suivante devra être apposée de manière durable (peinture non toxique) :**

29 FT 26 11
----------------

### **ARTICLE 3 : Conditions générales d'occupation**

- Le bénéficiaire est seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.
- Il doit, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du domaine public maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.
- Les installations liées à l'ouvrage doivent permettre la libre circulation et le stationnement des agents qualifiés de l'État, de la Collectivité Territoriale de Martinique et de la commune. Elles doivent en outre, permettre l'amarrage des embarcations en détresse.
- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions pour ne pas gêner la circulation maritime des plaisanciers ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux.
- Il est interdit de déverser les eaux noires du navire à moins de trois milles nautiques des côtes. Toutes dispositions devront être prises pour évacuer les eaux noires dans les emplacements adaptés et réservés au nautisme.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 4 : Durée**

L'autorisation est accordée pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande expresse formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration de l'AOT.

#### **ARTICLE 5 : Entretien et travaux durant l'autorisation**

Le bénéficiaire entretient à ses frais et risques les ouvrages et équipements sur le lieu de l'occupation.

#### **ARTICLE 6 : Remise en état des lieux**

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le bénéficiaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'**UN MOIS**, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'Administration.

#### **ARTICLE 7 : Redevance**

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **200€ (Deux cent euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au bénéficiaire. Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

#### **ARTICLE 8 : Transmission à un tiers**

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre à une tierce personne sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

#### **ARTICLE 9 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

#### **ARTICLE 10 : Recours**

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 11 : Exécution/Notification**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le 16 NOV. 2021

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation



Destinataires :

- Monsieur VICENTE Lionel, bénéficiaire
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique

Copie :

- Monsieur le Sous-préfet du Marin
- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique
- M. le Maire des Trois Ilets

**Autorisations d'Occupation  
Temporaire du Domaine Public  
Maritime pour un  
corps-mort au profit de**

**VICENTE Lionel**

**Coordonnées AOT**

● 14°32.617' N 61°02.335' W

 Zone de mouillage



Réalisation : DM Martinique - Septembre 2021  
Sources : DM Martinique, BDORTHO 2017  
SCR : WGS84

